



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.


UPOV

UPOV/C/VII/11
Original : anglais
Date : 4 septembre 1973

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Septième session ordinaire

Genève, 10 au 12 octobre 1973

REVISION DE LA CONVENTION

Rapport du Secrétaire général

1. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa sixième session, tenue du 7 au 10 novembre 1972 (voir paragraphes 128 à 130 du document UPOV/C/VI/12), le Groupe de travail consultatif a étudié les amendements à la Convention qu'il apparaîtrait souhaitable de soumettre à la prochaine Conférence de revision. Le Groupe de travail consultatif a décidé que cette question devrait être mise à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil.
2. Le Secrétariat attire à ce propos l'attention du Conseil sur le fait que le libellé de l'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention peut prêter à malentendu. Le texte de cet alinéa est le suivant :

"L'obtenteur ou son ayant-cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit".
3. Tel quel, cet alinéa peut amener à la conclusion erronée que l'obtenteur peut imposer n'importe quelle condition à la concession d'une licence. Ce n'est cependant pas exact. Les conditions contraires à l'ordre public, à la moralité, au droit général des contrats ou à la législation contre les pratiques commerciales restrictives seraient, bien entendu, inadmissibles. De même, la législation de bon nombre d'Etats membres en matière de droits d'obtenteurs, exige que les termes fixés par l'obtenteur soient raisonnables ou dispose qu'ils ne doivent pas être déraisonnables.
4. Les stipulations de ces législations nationales quant à des conditions raisonnables sont licites en vertu de l'article 9 de la Convention. Toutefois, la limitation nécessaire à la disposition concernant le droit de l'obtenteur d'imposer des conditions à la concession d'une licence devrait figurer dans l'alinéa pertinent lui-même.
5. A cet égard, l'attention est attirée sur les lois types OMPI/BIRPI qui contiennent toutes un article sur les clauses nulles dans les contrats de licence. L'article 33.1) de la loi type concernant les inventions a la teneur suivante :

"Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats, pour autant qu'elles imposent au preneur de licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet".

6. Le projet de texte suivant est donc soumis à la considération du Conseil en vue d'être ajouté à l'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention :

"Il appartient toutefois aux législations nationales de fixer les cas de nullité des contrats de licence ou des clauses particulières contenues dans ces contrats".

7. Le Conseil est invité à examiner l'addition proposée ci-dessus à l'article 5.2) de la Convention.

/Fin du document/